

certificat d'assurance. En Nouvelle-Écosse, à la demande d'un agent de police, le propriétaire de véhicule immatriculé doit fournir une preuve de solvabilité ou envisager la possibilité d'une poursuite. Si une personne est reconnue coupable, il y a suspension du permis de conduire et de l'immatriculation du véhicule jusqu'à preuve de solvabilité. En Saskatchewan, en Colombie-Britannique, en Alberta (dans cette province les véhicules circulant hors des routes dans un endroit public doivent également être assurés) et au Manitoba, il existe pour les résidents un régime d'assurance obligatoire, et les conducteurs doivent pouvoir produire à n'importe quel moment, à la demande d'un agent de la paix, une preuve de solvabilité. En Colombie-Britannique, la loi sur l'assurance obligatoire exige que le titulaire d'un permis de conduire possède également un certificat d'assurance. Ce certificat prend effet le jour de l'anniversaire de naissance du titulaire et est renouvelable chaque année à cette même date. Le prix est de \$10 par an pour un conducteur ayant un dossier d'infractions de moins de six points. Les conducteurs ayant totalisé six points ou plus payent un supplément qui varie selon le nombre d'infractions figurant dans leur dossier. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la preuve de l'assurance doit être établie avant la délivrance du permis et à l'expiration ou à la résiliation de l'assurance les plaques doivent être remises au Bureau d'immatriculation. Au Yukon comme dans les Territoires du Nord-Ouest, certains secteurs peuvent être exemptés de l'assurance obligatoire sur l'ordre du Commissaire. Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'assurance au tiers et l'assurance contre les dommages matériels sont obligatoires pour tous les véhicules circulant sur les grandes routes, quel que soit le lieu d'immatriculation de ceux-ci. Au Québec, les motoneiges doivent être assurées pour une somme d'au moins \$35,000 afin de couvrir la responsabilité qu'entraîne l'usage de ce véhicule.

**Caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile.** Toutes les provinces et les territoires sauf le Manitoba, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont adopté des mesures législatives établissant une caisse couramment appelée Caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile. (*Unsatisfied Judgment Fund* au Nouveau-Brunswick, *Motor Vehicle Accident Claims Fund* en Ontario et en Alberta.) Cette caisse paie les dommages reconnus à la suite d'accidents d'automobile lorsqu'il est impossible d'en recouvrer le montant par la voie légale ordinaire. A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Québec, la caisse est alimentée par les sociétés d'assurances. Dans toutes les autres provinces, sauf en Saskatchewan, au Manitoba et en Colombie-Britannique où l'assurance est obligatoire, elle est alimentée par un droit perçu chaque année auprès des propriétaires de véhicules immatriculés ou de toute personne à qui l'on délivre un permis de conduire. Ordinairement, le montant ne dépasse pas \$1 par an; au Nouveau-Brunswick il est de \$3 par an; en Ontario, tout propriétaire de véhicule non assuré doit payé \$40 (faute de quoi il est passible d'une amende s'il est appréhendé) et, de plus, chaque titulaire de permis de conduire contribue à la caisse à raison de \$1 par an.

Certaines lois provinciales prévoient le paiement de dommages-intérêts dans les cas d'accidents avec délit de fuite. Dans ce cas, si ni le propriétaire ni le conducteur ne peuvent être identifiés, on peut citer en justice le directeur du Bureau d'immatriculation (le ministre des Finances à Terre-Neuve, le surintendant des Assurances en Ontario et le directeur de la Caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile en Alberta); si un jugement est rendu contre l'autorité compétente, la caisse verse l'indemnité. Le montant qui peut provenir de la caisse à l'égard d'un jugement est limité. A Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse, la limite est de \$10,000 pour un blessé, \$20,000 pour deux ou plusieurs blessés dans un même accident et \$5,000 pour les dommages matériels. En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, la limite est de \$35,000 pour un seul accident. Au Québec et dans l'Île-du-Prince-Édouard, le maximum est de \$35,000 pour tous les dommages causés dans un même accident, sous réserve d'une défalcation de \$200 pour les dommages causés à la propriété d'autrui; les dommages entraînant des blessures corporelles ou la mort doivent être payés, jusqu'à concurrence de \$30,000, avant les dommages matériels et ceux-ci, jusqu'à concurrence de \$5,000, doivent être payés avant ceux-là sur le montant de n'importe quelle assurance ou autre garantie d'indemnisation. En Alberta, la limite est de \$50,000 en cas de mort ou de blessures causées à une ou plusieurs personnes et de \$5,000 pour les dommages matériels, sans pouvoir dépasser \$50,000 pour un même accident; lorsqu'un même accident entraîne des réclamations pour des blessures corporelles ou la mort d'une ou plusieurs personnes et pour la perte de